Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD

Le 08/01/2009 Bordereau n°2009/16 Case n°6 Ext 153

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente

Stéfanie NICOLAS
Agente des Impôts

00B 17703

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
28 JAN. 2009
N° DE DÉPOT

COMFICOM
SAS au capital de 180 000€ porté à 2200 000€
Siège social : 27 rue du Cherche-Midi 75006 Paris
RCS Paris B 433 306 487

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2008

Le 11 décembre 2008 à 20 heures, au siège social, les actionnaires se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par remise en main propre dans les délais réglementaires.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.
L'assemblée est présidée par la Présidente du Conseil d'administration, Madame Isabelle Crénin.

Monsieur Philippe Crénin est scrutateur et accepte cette fonction. Il est également désigné secrétaire de séance.

La feuille de présence est vérifiée par Madame la Présidente qui constate que les actionnaires présents ou représentés, possèdent la totalité des actions composant le capital social et jouissant du droit de vote.

Le Commissaire aux comptes régulièrement convoqué à cette assemblée, s'est excusé de ne pouvoir y assister.

En conséquence, Madame la Présidente déclare l'Assemblée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Madame la Présidente met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre de convocation remise en main propre à chaque actionnaire
- la feuille de présence
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'administration
- la liste des actionnaires

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour est le suivant:

- l'augmentation du capital social d'une somme de quarante mille euros (40 000 €) par l'émission de 4 000 actions nouvelles de 10 € chacune
- la modification corrélative des statuts
- les pouvoirs à conférer en vue des formalités

Madame la Présidente déclare la discussion ouverte.

PV 2

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté que le capital initial était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de 180 000 €, divisé en 18 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 40 000 €, pour le porter à 220 000 euros par la création de 4 000 actions nouvelles de 10 € chacune, numérotées de 18 001 à 22 000, émises au pair, et libérées immédiatement pour la totalité du montant.
Ces 4 000 actions seront créées jouissance courante. A compter du jour de leur émission, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt ou de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Le Scrutateur et Secrétaire de séance

STATUTS DE COMFICOM. SAS

Préambule

Madame Isabelle Crénin, née Ferriol, demeurant à Paris VIe 27, rue du Cherche midi, née le 27 juillet 1955 à Firminy (42), de nationalité française,

Et Monsieur Philippe Crénin, demeurant à Paris VIe 27, rue du Cherche midi, né le 3 juillet 1956 à Neuilly-sur-Seine (92) de nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

Article 1er : Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil dans la mise en œuvre d'actions de communication institutionnelle, financière, corporate, interne et sociale
- le conseil en organisation, en matière financière, contrôle qualité et ressources humaines
- l'ensemble des services liés aux relations publiques, actionnaires, investisseurs et presse
- la réalisation d'études d'image,

pour le compte de tout organisme (sociétés, associations, administrations...).

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation sous quelque forme que ce soit.
La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : « COMFICOM »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75006), 27 rue du Cherche midi. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les actionnaires à la majorité.

Article 6 : Apports

1- Apports en numéraire

Au jour de la constitution de la société, les apports sont exclusivement en numéraire et sont effectués par Isabelle Ferriol, épouse Crénin à hauteur de 90% et par Philippe Crénin à hauteur de 10%. Le montant des apports en numéraire est de 40 000 € correspondant à 100% du capital, libéré de moitié le 20 octobre 2000, le solde ayant libéré, comme prévu à l'article 9 des statuts, dans le délai de cinq ans et sur appel de fonds du Président, à un compte ouvert au nom de la société au Crédit Agricole d'Ile-de-France, agence de Paris Sèvres Babylone, 2, rue de Babylone 75007 Paris.

Le 1er décembre 2004, une assemblée générale extraordinaire de la société a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 80 000 €, pour le porter à 120 000 € par la création de 8 000 actions nouvelles de 10 € chacune, numérotées de 4 001 à 12 000, émises au pair et libérées immédiatement pour la moitié du montant ; le solde étant à libérer par appel de fonds du Président dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Le 11 décembre 2004, ainsi qu'en fait foi une attestation de la banque Crédit Agricole Ile de France, agence de Paris Sèvres Babylone, 2, rue de Babylone 75007 Paris, l'augmentation de capital a été souscrite et 8 000 nouvelles actions ont été émises et libérées chacune de 5 €.

Le 3 décembre 2007, une assemblée générale extraordinaire de la société a décidé d'augmenter le capital en numéraire à hauteur de 40 000 €, pour le porter à 160 000 € par la création de 4000 actions nouvelles de 10 € chacune, numérotées de 12 001 à 16 000, émises au pair et libérées immédiatement en totalité.

Le 29 décembre 2007, les fonds ont été déposés à la banque Crédit Agricole Ile de France, agence de Paris Sèvres Babylone, 2, rue de Babylone 75007 Paris, l'augmentation de capital a été souscrite et 4 000 nouvelles actions ont été émises et libérées en totalité.

Le 29 mai 2008, une assemblée générale extraordinaire de la société a décidé d'augmenter le capital en numéraire à hauteur de 20 000 €, pour le porter à 180 000 € par la création de 2 000 actions nouvelles de 10 € chacune, numérotées de 16 001 à 18 000, émises au pair et libérées immédiatement en totalité.

Le 6 juin 2008, les fonds ont été déposés à la banque Crédit Agricole Ile de France, agence de Paris Sèvres Babylone, 2, rue de Babylone 75007 Paris, l'augmentation de capital a été souscrite et 2 000 nouvelles actions ont été émises et libérées en totalité.

Le 11 mai 2008, une assemblée générale extraordinaire de la société a décidé d'augmenter le capital en numéraire à hauteur de 40 000 €, pour le porter à 220 000 € par la création de 4 000 actions nouvelles de 10 € chacune, numérotées de 18 001 à 22 000, émises au pair et libérées immédiatement en totalité.

Le 20 décembre 2008, les fonds ont été déposés à la banque Crédit Agricole Ile de France, agence de Paris Sèvres Babylone, 2, rue de Babylone 75007 Paris, l'augmentation de capital a été souscrite et 4 000 nouvelles actions ont été émises et libérées en totalité.

2- Apports en nature

En cas d'apport en nature, un commissaire aux apports est désigné par le Tribunal de commerce de Paris en vue de son évaluation.

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à l'apporteur, soussigné, le nombre d'actions d'un montant de valeur nominale de 10 €, correspondant au montant de l'actif net apporté.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 220 000 €. Il est divisé en 22 000 actions de même catégorie et de 10 € de nominal chacune.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires prise aux conditions de l'article 15 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le Président de la Société à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 : Libération du capital

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

Article 10 : Forme des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 : Cession des actions

La cession des actions est soumise à l'agrément préalable de la société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte du cédant au compte cessionnaire sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié et sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé d'un commun accord entre les parties ; ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 : Agrément

1- Toutes transmissions d'actions même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par décision collective adoptée à la majorité des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

2- La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elles est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 : Direction

La société est dirigée par un Président. Le Président est nommé par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité. Le président doit être une personne physique. Il doit être choisi parmi les actionnaires faisant partie du groupe majoritaire.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 : Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs suppléants. Cette désignation par l'assemblée générale des actionnaires est adoptée à la majorité des votes émis pour une durée de 6 ans.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 15 : Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1- Décisions requérant l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

2- Décisions prise à la majorité des actionnaires

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination du ou des commissaires aux comptes
- nomination et révocation du Président
- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction de capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, internet etc...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire représentant au moins 10% du capital peut demander la réunion d'un assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé réception ou télécopie.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et jusqu'au 31 décembre 2001.

Article 17 : Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfice de l'exercice .

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 18 : Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 19 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de commerce de Paris.

Article 20 : Nomination du premier Président

Le premier Président sera Madame Isabelle Crénin, demeurant 27, rue du Cherche midi 75006 Paris, soussignée qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Article 21 : Nomination du premier commissaire aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera Marc Konczaty, né le 12 janvier 1950 à Paris, demeurant 29, rue Bonaparte 75006 Paris.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera Daniel Merten demeurant 27, rue de Rome 75008 Paris.

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter les dites fonctions, chacun d'entre eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'entre eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Article 23 : Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 24 : Identité des premiers actionnaires

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par Isabelle et Philippe Crénin.

Fait en quatre originaux
A Paris, le 21 décembre 2008

Isabelle CRENIN